



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant sur les quotas dans les établissements d'enseignement supérieur de la région académique de Guyane, dans PARCOURSUP

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE

- Vu la loi n° 2018-166 du 8 mai 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- Vu le décret 2021-226 du 26 février 2021 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est fixé pour la campagne d'admission dans l'enseignement supérieur 2026, un pourcentage minimal de candidats boursiers retenus dans les différentes formations du 1^{er} cycles de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la région académique de Guyane.

Article 2 :

Il est fixé également un quota de baccalauréats professionnels pour l'entrée en BTS en tenant compte de la spécificité de l'académie.

Article 3 :

Il est fixé un taux de baccalauréats technologiques dans les BUT.

Article 4 :

Il est fixé un taux maximal de candidats résidant dans une académie autre que l'académie de Guyane pour les formations non sélectives (licences).

Article 5 :

Le secrétaire général de région académique de Guyane, secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2026

Recteur de Région Académique
Recteur de l'académie de guyane
Chancelier des universités

Guillaume GELLÉ

